



Date : 7 octobre 2010

Avis d'enregistrement

Objet : Requête de vérification de la conformité
Requête No. : RQ2010/2
Pays : République d'Afrique du Sud
Projet : Projet de centrale électrique de Medupi

L'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu, le 28 septembre 2010, une demande d'enquête sur une éventuelle violation de règles et procédures de la Banque dans le cadre du Projet de centrale électrique de Medupi en République d'Afrique du Sud. La requête a été soumise par deux citoyens d'Afrique du Sud, qui ont demandé que leurs identités ne soient révélées ni au cours de l'enquête, ni dans les résultats qui vont en découler, conformément au paragraphe 8 des Règlements et procédures du MII ci-après dénommé (« Règlements du MII »). Le Directeur a approuvé cette demande de confidentialité et a convenu avec les plaignants de la manière de gérer cette confidentialité lors du traitement de la requête.

Dans le but de respecter la demande de confidentialité des requérants, une dérogation a été faite à l'exigence des consultations préalables avec le personnel de la Banque pour essayer de résoudre les problèmes soulevés, conformément aux dispositions du paragraphe 5(e) du Règlement du MII. L'évaluation préliminaire du Directeur CRMU a conclu que la requête remplissait les conditions d'enregistrement prévues dans le Règlement du MII.

En vertu des dispositions des paragraphes 19 et 20 du Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII), je porte à votre connaissance que **la requête a été consignée dans le registre des requêtes dudit mécanisme en date du 7 octobre 2010, pour une vérification de la conformité**, lequel registre est posté sur le site : www.afdb.org/irm.

Le Conseil d'administration du Groupe de la Banque a approuvé le 25 novembre 2009, le financement du projet d'une centrale électrique à Medupi, sous forme d'un prêt n'excédant pas l'équivalent de 930 millions d'EUR et 10,63 milliards ZAR. Selon le rapport d'évaluation du projet (RAP), le coût total du projet est estimé à 11,19 milliards d'EUR (soit 10,18 milliards d'UC). Le financement de la BAD sera affecté aux contrats de fourniture et d'installation de six chaudières et des turbogénérateurs ¹qui ont fait

¹ Rapport d'évaluation du projet (RAP), paragraphe 2.5.4

l'objet de contrats importants. La construction de la centrale électrique a commencé en mai 2008, et la première unité sera mise en service d'ici février 2012, et les unités subséquentes seront mises en service à intervalle de six mois².

La centrale électrique à charbon (de 4765 MW) est située au sein de la municipalité de Lephalale (LLM) dans la province du Limpopo. La LLM a une population d'environ 100 000 habitants.³ Le RAP précise que la centrale a une conception supercritique, qui est une technologie avancée d'utilisation de charbon qui présente des avantages environnementaux par rapport à la centrale sous-critique conventionnelle⁴. En raison de la disponibilité restreinte de l'eau dans la région de Lephalale, le refroidissement à l'air a été préféré au refroidissement par voie humide. La consommation d'eau avec la technologie de refroidissement à l'air consomme moins de 0,12 l/kWh, contre 1,9 l/kWh pour la technologie de refroidissement par voie humide.⁵

Par ailleurs, le RAP souligne qu'un accord d'approvisionnement en charbon a été conclu avec la société Exxaro Coal Company pour la fourniture de 14,6 millions de tonnes par an de charbon utilisé dans la production d'électricité. À cet égard, Exxaro Coal Company envisage d'augmenter sa capacité de production en vue de satisfaire les besoins supplémentaires du projet de Medupi.⁶

En ce qui concerne **l'impact environnemental, le projet a été classé dans la catégorie 1**. Le PAR souligne que Eskom a effectué en 2007 des études d'impact environnemental (EIE) exhaustives et indépendantes. Il indique par ailleurs qu'en plus de satisfaire aux exigences du ministère sud-africain de l'Environnement, toutes les EIES sont également conformes aux procédures d'évaluation environnementale et sociale de la Banque (PEES, 2001).⁷

Concernant le changement climatique, le RAP souligne qu'au regard des besoins de développement de l'Afrique du Sud, la stratégie de prévention adoptée par le gouvernement prévoit une augmentation des émissions à court terme et la stabilisation des émissions à l'horizon 2020-2025, suivie d'une baisse en valeur absolue d'ici au milieu du siècle.⁸ Le PAR relève en outre que Eskom s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen d'une stratégie axée sur les éléments suivants : diversification des sources d'énergie pour privilégier des technologies plus sobres en émissions de carbone ; la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, afin de réduire la demande d'électricité ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et d'autres types d'émissions.

Quant aux **procédures d'acquisition**, le RAP indique qu'Eskom a déjà conclu 95 % des marchés de la centrale électrique de Medupi en utilisant ses propres procédures de

² RAP, Résumé du projet – Aperçu du projet, page iv

³ RAP, paragraphe 2.6.1

⁴ RAP, paragraphe 2.3.3

⁵ RAP, paragraphe 2.3.5

⁶ RAP, Paragraphe 2.3.4

⁷ RAP, paragraphe 3.2.2

⁸ RAP, paragraphe 3.2.8

passation des marchés. L'acquisition des chaudières et turbines était basée sur les appels d'offres internationaux qui se sont soldés par l'attribution des contrats à Hitachi Power Africa et Alstom S&E respectivement.⁹ Par ailleurs, le RAP indique que pour assurer le respect par Eskom des dispositions ci-dessus et des principes de base de la Banque en matière d'économie, d'efficacité, de transparence et d'égalité des chances vis-à-vis des soumissionnaires remplissant les conditions requises, la Banque a commandé une revue indépendante des processus de passation des marchés d'Eskom.¹⁰ Le RAP conclut que la Banque a été satisfaite par les conclusions de cette revue.¹¹ Néanmoins, la Banque a demandé à Eskom de prendre des mesures supplémentaires de sauvegarde fiduciaire, notamment la présentation d'une analyse de l'application de l'Initiative pour l'accélération d'une croissance partagée en Afrique du Sud, du Programme national de participation du personnel, et du Programme d'émancipation économique des Noirs dans le cadre des contrats relatifs aux chaudières et aux turbines du projet de Medupi, en vue de se conformer aux principes de base des politiques nationales en matière de passation des marchés. Le RAP indique que "ce processus semble comparable au système national de préférence prévu par les règles de la Banque régissant la passation des marchés."¹²

Les requérants ont exprimé plusieurs préoccupations ayant trait à des préjudices probables que causerait le projet et à la violation éventuelle de politiques et procédures du Groupe de la Banque. Leurs allégations portent notamment sur l'impact que produirait le prêt de la Banque sur les engagements en matière de réduction des émissions de carbone pris par l'Afrique du Sud, l'accroissement des investissements dans les technologies d'énergies propres, et les efforts visant à gérer efficacement les risques des changements climatiques. Par ailleurs, les plaignants affirment que le projet bénéficierait surtout aux grandes industries qui consomment l'énergie à moindre coût, tandis que les populations riveraines de la centrale électrique de Medupi devraient supporter le fardeau de coûts cachés, en termes d'impacts de la pollution de l'air sur la santé, des niveaux élevés de SO₂ et de la présence des particules de mercure dans l'eau, l'air et les sols, d'accès limitée à l'eau, et les effets de la dégradation des sols et de l'eau dans cette région en majorité agricole.

Selon les requérants, le parti au pouvoir, le Congrès national africain, va tirer des profits importants du prêt à travers ses investissements dans la société Hitachi Power Africa.

Les requérants remettent en cause les fondements du projet en affirmant qu'il vise à assurer un approvisionnement ininterrompu en électricité aux grandes entreprises, telles que les fonderies et les sociétés minières en vertu d'accords tarifaires spéciaux secrets, et qu'il n'est pas destiné aux millions de pauvres gens qui n'ont pas de quoi payer ou n'ont pas accès à l'électricité. Les plaignants estiment que la Banque n'a tenu compte ni des consultations des communautés, ni de leur participation à l'évaluation du projet, faisant valoir que les communautés locales, qui vivent à proximité de la centrale ont été victimes de déplacement et de destruction des tombes de leurs ancêtres.

⁹ RAP, paragraphe 4.1.4.1

¹⁰ RAP, paragraphe 4.1.4.2

¹¹ RAP, paragraphe 4.1.4.3

¹² RAP, paragraphe 4.1.4.4

Sur la base de l'examen préliminaire de la requête, le Directeur de CRMU a décidé d'enregistrer la requête pour une vérification de conformité. Conformément au paragraphe 31 des Règles et procédures du MII, **la Direction de la Banque doit fournir à CRMU la preuve écrite** que la Banque s'est conformée ou a l'intention de se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque dans un délai de 21 jours ouvrables, c'est-à-dire au plus tard le 5 novembre 2010.

La requête a été consignée dans le registre des requêtes du MII sous le numéro **RQ2010/2**. Les requérants, la Direction de la Banque et les autres parties intéressées devront mentionner ce numéro dans leurs futures correspondances avec CRMU concernant ladite requête.

Toutes les informations et décisions relatives à la requête seront, jusqu'à nouvel ordre, communiquées aux requérants uniquement par le biais du Directeur de CRMU.

Après examen de la réponse de la Direction et, s'il y a lieu, des informations complémentaires provenant des requérants, le Directeur de CRMU et les experts du MII détermineront la recevabilité de la requête conformément aux dispositions du paragraphe 44 du Règlement du MII. Si le Directeur de CRMU et les experts du MII établissent qu'il existe des preuves suffisantes à première vue que les requérants ont subi ou risquent de subir un préjudice résultant du projet financé par le Groupe de la Banque, et que ce préjudice ou ce risque a été causé par le non-respect par le personnel ou la Direction du Groupe de la Banque de toutes politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque, ils soumettront, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'établissement de l'existence de ces preuves, un rapport recommandant aux Conseils d'administration une vérification de la conformité du projet.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération



Per Eldar Sovik

Directeur

Unité de vérification de la conformité et de médiation